

2025-168

Arrêté N°2025 _____/MEMC/SG/DGCM
portant octroi du permis d'exploitation industrielle
permanente de carrière de tufs n°4385 dénommé
« BOUSSOUMA EST » à la société JORDY
PRODUCTION SARL « IFU : 00106381P ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- 2025 (F) N° 198
- VU la Constitution ; du 09.06.2025
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif le décret n°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;
- VU le décret n° 2020-00442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;



- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;
- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2024-1070/MEEA/SG/ANEVE du 30 décembre 2024 portant avis favorable sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation industrielle de carrière de tuf dénommée « BOUSSOUMA EST » dans la commune de Boussouma, province du Sanmatenga, région du Centre-Nord au profit de la société JORDY PRODUCTION SARL ;
- VU la demande n°4385 de la société JORDY PRODUCTION SARL enregistrée le 09 janvier 2025 ;
- VU la lettre n°025/0198/MEMC/SG/DGCM du 02 avril 2025 portant invite à payer des droits fixes d'octroi d'un montant de deux millions (2 000 000) francs CFA ;
- VU la quittance n°1920047 du 03 avril 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est octroyé à la société **JORDY PRODUCTION SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 628 Ouagadougou 01, téléphone : +226 70 24 55 88 / 68 19 62 00, le permis d'exploitation industrielle permanente de carrière de tufs n°4385 dénommé « **BOUSSOUMA EST** » situé dans la commune de **Boussouma**, province du **Sanmatenga**, région du **Centre-Nord**.

ARTICLE 2 : Le permis couvre une superficie de **08 ha**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	648 300	1 423 700
2	648 100	1 423 700
3	648 100	1 424 000
4	648 500	1 424 000
5	648 500	1 423 900
6	648 300	1 423 900
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : Le permis est valable pour une période de **05 ans** à compter de sa date de signature. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **JORDY PRODUCTION SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **JORDY PRODUCTION SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité la société **JORDY PRODUCTION SARL** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 09 : La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **48 000 tonnes** de granulats par an.

ARTICLE 10 : La société **JORDY PRODUCTION SARL** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné.

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;
5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

ARTICLE 11 : Le permis est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 AVR. 2025


Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- DGCM
- 1- DREMC du Centre-Nord
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEF
- 1- DGI/MEF
- 3- JORDY PRODUCTION SARL
 - 1- Gouvernorat / Région du Centre-Nord
 - 1- Haut-Commissariat de la province du Sanmaten
 - 1- Mairie de Boussouma
- 1- J.O.
- 1- Classement.

